

RCS : SAINTES Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00805 Numéro SIREN : 879 220 374 Nom ou dénomination : 4M RETAIL

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2019 sous le numéro de dépôt 7789

4M RETAIL

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL : 116 470 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, Impasse de Recouvrance 17100 SAINTES

RCS SAINTES

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1/ La société FRMV GROUPE

Société civile au capital de 530 euros,
Ayant son siège social 26 Chemin de Magézy 17 100 SAINTES
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 538 687 880,

Représentée aux présentes par Monsieur Franck ARTU, agissant en sa qualité de gérant

ET

2/ La société LEFM

Société civile au capital de 30 000 euros,
Ayant son siège social 7 Rue des Epis Mellier, 17250 PLASSAY,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 793 706 664,

Représentée aux présentes par Monsieur Frédéric HAREL, agissant en sa qualité de gérant

Il a été constitué les statuts d'une société par actions simplifiée le tout ainsi qu'il suit.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet social en France et à l'étranger :

- La commercialisation par tous moyens et notamment par e-commerce de mobiliers, en kit ou non, d'agencements intérieurs, et de biens d'équipement de la maison, se rapportant notamment à la puériculture, au linge de maison, à la literie, à la décoration, de manière générale, à l'ameublement sous toutes ses formes, le tout tant à destination des particuliers qu'à destination des professionnels.
- L'achat, la vente en gros, demi-gros ou au détail sous forme sédentaire ou par correspondance, la distribution, la location, le commerce électronique, de tout article ou produit non alimentaire ainsi que de tout matériel roulant ou non, l'importation et l'exportation de ces produits, que ce soit en gros, demi-gros ou au détail ;
- Toutes prestations de représentation commerciale, la fonction d'intermédiaire commercial en tout genre et en tous lieux, la maîtrise d'œuvre de toute opération commerciale ou publicitaire ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- Le dépôt, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **4M RETAIL**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents (factures, annonces, publications, sites...) émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où la société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **1, Impasse de Recouvrance 17100 SAINTES**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - DUREE – PROROGATION - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2- Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

3 - L'année sociale commence le **1^{er} Janvier** et finit le **31 Décembre** de chaque année. Le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2019**.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1/ La Société FRMV GROUPE, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 538 687 880 a fait apport en nature sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de parts sociales à leur valeur nette comptable, le tout tel que décrit au traité d'apport annexé aux présents statuts après mention.

Titres apportés d'une valeur nette comptable totale de 78 258,91 € :

- 4.000 parts sociales de la société SOBREAL, sur les 4.000 parts composant le capital de la société immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 792 133 357 pour une valeur nette comptable de 45 494,11 € euros
- 1.360 parts sociales de la société SOGAN, sur les 1.600 parts composant le capital de la société immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 519 018 618 pour une valeur nette comptable de 20 400,00 €
- 800 parts sociales de la société MCD'E.COM, sur les 1.600 parts représentatives du capital de la société immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 518 078 431 pour une valeur nette comptable de 12 364,80 €

2/ La Société LEFM, immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 793 706 664 a fait apport en nature sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de parts sociales à leur valeur nette comptable, le tout tel que décrit au traité d'apport annexé aux présents statuts après mention.

Titres apportés d'une valeur nette comptable totale de 282 550,00 € :

- 240 parts sociales de la société SOGAN, sur les 1.600 parts composant le capital de la société immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 519 018 618 pour une valeur de 107 100,00 €
- 800 parts sociales de la société MCD'E.COM, sur les 1.600 parts représentatives du capital de la société immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 518 078 431 pour une valeur de 175 450,00 €

3/ L'évaluation réelle des apports réalisée pour les besoins de la parité d'échange a été effectuée au vu du rapport de M. Arnaud FOUGERE, commissaire aux comptes exerçant Quai Georges Simenon 17000 LA ROCHELLE, désigné à l'unanimité des associés en qualité de Commissaire aux apports, le 11 septembre 2019. Ce rapport est annexé aux présentes.

En raison de l'évaluation réelle des titres apportés, et de la parité d'échange en résultant, ces apports sont rémunérés par l'attribution :

- A la société FRMV GROUPE de 6719 actions nouvelles numérotées de 1 à 6719 de 11,647 € de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérées, soit une quote-part de capital de 78 256,19 € le surplus étant constitutif d'une prime d'apport pour un montant de 2,72 euros.
- A la société LEFM de 3281 actions nouvelles numérotées de 6 720 à 10 000 de 11,647 € de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérées, soit une quote-part de capital de 38 213,81 € le surplus étant constitutif d'une prime d'apport pour un montant de 244 336,19 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, est ainsi fixé à la somme de CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS (116.470 €), divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 11,647 euros chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANT

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, ces avances seront rémunérées au taux maximal admis en déduction des intérêts versés aux comptes courants d'associés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation en compte.

ARTICLE 11 - INDIVISION - DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

Article 11.1 - Indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11.2 - Usufruit et nue-propriété d'actions

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote relatif à l'affectation du résultat est réservé à l'usufruitier, toute autre décision relevant du droit de vote du nu propriétaire.

Article 11.3 - Nantissement d'actions

Les actionnaires ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société que par virement sur le registre des mouvements de titres, sur production d'un ordre de mouvement. Seules les actions entièrement libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Il est ouvert au nom de chaque associé un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la société et détenues par ce dernier.

Les actions ne se transmettent pas librement.

Sous réserve des accords conclus par pacte d'associés, toutes transmissions d'actions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, y compris par décès de l'associé, doivent, pour devenir définitives, recevoir l'agrément des associés, par délibération unanime cette majorité étant en outre déterminée compte tenu des actions de l'associé cédant.

En cas de décès d'un actionnaire, la société se poursuit uniquement avec les associés survivants.

La demande d'agrément est notifiée à la Société prise en la personne de son Président ; elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire ou du bénéficiaire, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les quinze jours, qui devra se réunir dans le mois de la notification pour statuer sur la demande.

Le Président notifiera alors l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Président n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, associés ou non. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettre ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'expert sera tenu par les modalités de détermination du prix arrêté par les Associés par un pacte extrastatutaire que ces derniers s'engagent alors à produire sans délai. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la Société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Président peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la Société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation

desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale des associés.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Président suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er, du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications de demandes, réponses, avis, et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des présentes dispositions ou du pacte d'associés séparé conclu entre les soussignés sont nulles.

Pacte d'associés

En cas d'existence d'un pacte d'associés, signé ou ratifié par tous les associés, toutes clauses dudit pacte, non contraires aux stipulations des présents statuts, auront valeur juridique de dispositions statutaires.

Tout nouvel associé sera tenu d'adhérer au pacte d'associé, s'il en existe un, et de le signer.

Toute personne intéressée pour devenir associée de la société sera tenue d'interroger par lettre recommandée avec accusé de réception, les associés sur l'existence d'un tel pacte, et sur la volonté des associés d'user des droits et prérogatives qui leur seraient accordés à ce titre, tel que droit de préemption, promesse, etc...

Toute cession d'actions intervenant au mépris de la présente clause serait nulle ; il en sera de même de la cession intervenue au mépris des règles extrastatutaires ainsi constatées.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

Article 14.1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Le premier Président désigné est M. Franck ARTU, né le 30 novembre 1967 à POITIERS (86) demeurant 26 Chemin de Magézy 17100 SAINTES pour une durée indéterminée.

Le Président est nommé statutairement et ne peut être révoqué que dans les conditions ci-après mentionnées.

Le montant de sa rémunération et les modalités d'évolution seront encadrées par des dispositions contractuelles extrastatutaires réitérées par délibération d'Assemblée Générale.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 14.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité matérielle ou juridique pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois ;
- par la révocation :
 - o qui ne peut intervenir que par voie judiciaire à la demande d'un ou des associés représentant plus de 25 % du capital, à la condition qu'elle soit motivée par de justes motifs ou en cas de faute grave.
 - o En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.
 - o Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 14.3 - Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par décision collective des associés :

- Tout engagement financier (dépense, investissement, engagements hors bilans) d'un montant supérieur à 60 000 euros par mois (en dehors des flux financiers de gestion courante de la Société relevant des achats de matières premières et dépenses de publicité) ;
- Toute modification significative de la nature ou du périmètre des activités de la société

- Décision d'acquisition, de cession, de location de tout élément d'actif ou hors bilan présentant un intérêt stratégique pour la Société ;
- Décision relative à la cession ou la prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif, sans que cette liste soit exhaustive ;
- Tout engagement immobilier ou portant sur un droit immobilier ;
- Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit et plus généralement tous engagements hors bilan y compris les contrats de leasing représentant un engagement supérieur à 60 000 € ;
- Dépôt, licence, cession, concession de marques, brevet et autres éléments de propriété intellectuelle.

Les délégués du Comité Economique et Social exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président en l'absence de mandat de Directeur Général.

Article 14.4 - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Article 15.1 – Nomination - Durée des fonctions - Rémunération

La Société est dotée d'un Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, pouvant encore ou non être uni avec la société par un contrat de travail.

Le premier Directeur Général désigné est M. Frédéric HAREL, né le 7 février 1971 à NANTES (44) demeurant 4 Bis Impasse du Bois Saint Vivien 17100 SAINTES pour une durée indéterminée.

Hormis la première désignation, le Directeur Général est nommé et révoqué par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité ordinaire.

Le montant de sa rémunération et les modalités d'évolution seront encadrées par des dispositions contractuelles extrastatutaires réitérées par délibération d'Assemblée Générale.

Le Directeur Général, pourra obtenir remboursement sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Article 15.2 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité matérielle ou juridique pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois
- par la révocation :

- décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité ordinaire, celle-ci pouvant intervenir pour juste motif dûment exprimé par écrit et notamment en cas de faute grave.
- A l'exception d'un motif grave, le Directeur Général demeure irrévocable pour une durée de cinq ans à compter de sa nomination.
- En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable et fera l'objet d'un préavis de trois mois.
- Le Directeur général personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Article 15.3 - Cumul de mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 15.4 - Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président selon les mêmes modalités et limites que celle énoncées ci-dessus pour les pouvoirs du Président et il peut de la même manière, consentir toute délégation à quelque personne qu'il soit.

Il sera publié au Registre du Commerce et des Sociétés de la Société.

Il est rappelé que la limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

Les délégués du Comité Economique et Social exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Directeur Général.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 16.1 - Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés, y compris ceux concernés par la convention, statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 16.2 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès

de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, outre celles visées spécifiquement sous les présents statuts :

- > transformation de la Société ;
- > modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- > fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- > dissolution ;
- > nomination des Commissaires aux comptes ;
- > approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- > approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- > modification des statuts ;
- > nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Il est rappelé que les décisions suivantes relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale à titre de mesure d'ordre intérieur :

- Tout engagement financier (dépense, investissement, engagements hors bilans) d'un montant supérieur à 60 000 euros par mois (en dehors des flux financiers de gestion courante de la Société relevant des achats de matières premières et dépenses de publicité) ;
- Toute modification significative de la nature ou du périmètre des activités de la société
- Décision d'acquisition, de cession, de location de tout élément d'actif ou hors bilan présentant un intérêt stratégique pour la Société ;
- Décision relative à la cession ou la prise de participation dans tout type de société, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, fusion ou apport partiel d'actif, sans que cette liste soit exhaustive ;
- Tout engagement immobilier ou portant sur un droit immobilier ;
- Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit et plus généralement tous engagements hors bilan y compris les contrats de leasing représentant un engagement supérieur à 60 000 € ;
- Dépôt, licence, cession, concession de marques, brevet et autres éléments de propriété intellectuelle.

2 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général, qui arrête les questions à l'ordre du jour. Tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée et transmettre au moins la voix (et si possible l'image) des participants à distance de façon continue.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, sauf dérogation admise par l'Assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le nu propriétaire peut participer à l'Assemblée. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, à moins qu'ils ne statuent par voie électronique.

La convocation est effectuée par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure, et les modalités de tenue de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le Commissaire aux comptes, le cas échéant, doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, à toute réunion qualifiée d'Assemblée Générale, au plus tard en même temps que les associés de la Société. Il doit disposer des informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans un délai raisonnable préalable à l'Assemblée convoquée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, ou par un professionnel tenu au secret professionnel sur présentation d'un pouvoir écrit.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par

procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents, sauf à ce que ceux-ci aient signés la feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels.

ARTICLE 18 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Le Président établit les rapports requis par les dispositions légales ainsi qu'un rapport de gérance sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée pour être en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tout compte de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves ou le report à nouveau dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie à tout moment de la vie sociale.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

L'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dont le prix d'émission est préalablement fixé selon les modalités prévues par la loi. L'offre doit être faite simultanément à tous les associés.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercée par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi, dès lors que la société répond aux conditions légales de nomination.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes réunions qualifiées d'Assemblées Générales, à peine de sanctions pénales.

ARTICLE 22 - COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Le cas échéant, les délégués du comité économique et social exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Directeur Général, et à défaut, du Président.

ARTICLE 23 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée des associés.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, si l'actionnaire unique est une personne morale.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit, hormis le cas de transmission pour unicité d'actionnaire personne morale, de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales ou réglementaires.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 26 – CONCILIATION – SORTIE ALTERNATIVE

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminable par convention extrastatutaire ou de racheter les actions des autres associés.

Tout associé (le "cessionnaire") pourra proposer aux autres associés (les "cédants éventuels"), par lettre recommandée avec accusé de réception (la "notification initiale"), d'acquérir toutes les actions que les cédants éventuels détiendront dans la Société à la date de la notification initiale, à un prix et à des conditions qui seront précisés dans ladite notification initiale. Cette première notification vaudra mise en œuvre de la clause de Sortie alternative et ne pourra faire l'objet d'une autre proposition par un autre Associé.

Les cédants éventuels disposeront alors d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification initiale pour accepter ou refuser la proposition d'acquisition, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où les cédants éventuels accepteraient la proposition, le cessionnaire devra régler le prix d'acquisition des actions dans les trente (30) jours de l'acceptation au prix et aux conditions fixés dans la notification initiale.

En cas de refus ou à défaut d'acceptation par les cédants éventuels de la proposition du cessionnaire, dans le délai de 60 jours susmentionné, les cédants éventuels seront tenus d'acquérir et le cessionnaire sera tenu de vendre, toutes les actions détenues par ce dernier dans la Société au jour de la notification initiale, au prix et aux conditions indiqués par le cessionnaire dans ladite notification initiale.

La cession et le paiement du prix des actions par les cédants éventuels devront alors intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter du refus ou de l'absence d'acceptation dans les délais sus indiqués.

ARTICLE 27– DESIGNATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le premier Président désigné est M. Franck ARTU, né le 30 novembre 1967 à POITIERS (86) demeurant 26 Chemin de Magézy 17100 SAINTES, pour une durée non limitée.

Le Président accepte ses fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

Le premier Directeur Général désigné est M. Frédéric HAREL, né le 7 février 1971 à NANTES (44) demeurant 4 Bis Impasse du Bois Saint Vivien 17100 SAINTES, pour une durée non limitée.

Le Directeur Général accepte ses fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de son mandat.

ARTICLE 28 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
2. Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.
3. Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la société pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société, et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes formalités légales.

Fait à SAINTES

Le 8 novembre 2019

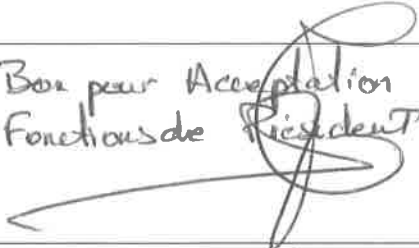
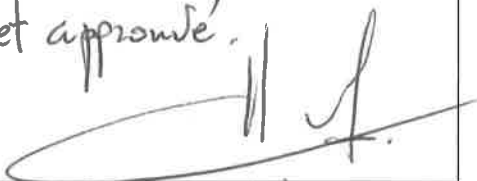
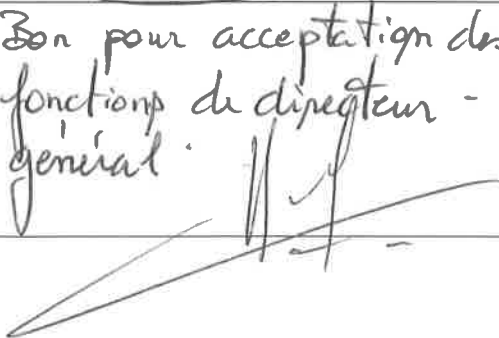
En trois originaux dont un pour être déposé au siège social, et les deux autres pour chaque associé.

FRMV GROUPE, représentée par M. Franck ARTU

« Lu et approuvé » et signature

lu et Approuvé

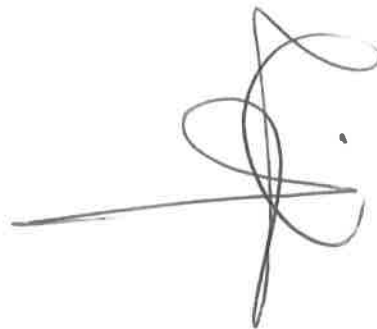


M. Franck ARTU « Bon pour acceptation des fonctions de Président »	Bon pour Acceptation des Fonctions de Président 
LEFM, représentée par M. Frédéric HAREL « Lu et approuvé » et signature	lu et approuvé. 
M. Frédéric HAREL « Bon pour acceptation des fonctions de directeur Général »	Bon pour acceptation des fonctions de directeur - général. 

**4 M RETAIL
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
EN COURS DE FORMATION
AU CAPITAL DE 116.470 EUROS
1, IMPASSE DE RECOUVRANCE 17100 SAINTES
RCS SAINTES**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

NOM et DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS		NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	CAPITAL SOUSCRIT EUROS	CAPITAL LIBERE EUROS
FRMV GROUPE		6 719	78 256,19 €	78 256,19 €
LEFM		3 281	38 213,81 €	38 213,81 €
TOTAL	Apport en nature formant le capital	10 000	116 470 €	116 470 €



**4 M RETAIL
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
EN COURS DE FORMATION
AU CAPITAL DE 116.470 EUROS
1, IMPASSE DE RECOUVRANCE 17100 SAINTES
RCS SAINTES**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Désignation à l'unanimité du Commissaire aux Apports
- Traité d'apport consenti par FRMV GROUPE
- Traité d'apport consenti par LEFM
- Contrat de prestations pour la constitution de la société et des formalités consécutives avec le Cabinet LEGISPHERE AVOCATS
- Contrat de prestations avec le cabinet BASSANT LANGLET, expertise comptable

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a vertical line on the right.A handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a vertical line on the right.

